

MARSEILLE PHOTO CLUB

Découvrir, apprendre et partager la photographie

Le MPC - Association loi 1901, à but non lucratif, déclarée sous le numéro W133024554, le 27 mars 2016 à la préfecture des Bouches du Rhône. SIRET 819 251 968 00015

Siège social : 108 bd Françoise duparc 13004 Marseille, France
- Tél. : 06 22 98 25 60 – Courriel : club@marseillephotoclub.fr –

Site Internet : [www. marseillephotoclub.fr](http://www.marseillephotoclub.fr)

REGLEMENT INTERIEUR

ART. 1 : PREAMBULE

Le MPC est une association loi 1901 dont l'objectif est de favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs ou novices désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines de l'activité photographique.

Que ce soit pour s'initier ou approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise, tant à la prise de vue, au posttraitement, le MPC offre la possibilité, à tous ceux qui le désirent, de travailler, de comparer et de discuter du résultat de leurs travaux.

ART. 2 : ACTIVITES

- Les séances et les ateliers sont assurés par des animateurs bénévoles, selon leurs disponibilités
- Les animateurs s'engagent autant que possible à respecter les séances programmées.
- Toutefois, n'étant tenu à aucune obligation de présence ils peuvent selon leurs disponibilités, décaler, remplacer ou supprimer une séance, sans qu'aucun adhérent puisse émettre quelque réclamation que ce soit.
- Pour des raisons d'organisation, il est possible qu'une inscription préalable soit demandée lors de mise en place d'ateliers spécifiques.
- Les responsables de l'association pourront prendre des photographies lors des réunions. Les participants aux séances autorisent à titre gracieux, l'association à utiliser leur image à partir des supports photographiques et vidéo enregistrés. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant les différentes diffusions ne devront pas porter atteinte à l'image et/ou la réputation de l'intéressé.
- En outre, l'exploitation de ces images servira exclusivement à l'élaboration de films, plaquettes, site Internet ou tout autre outil de communication que l'association mettra à sa disposition pour sa promotion, et dans ce cas seulement.

ART. 3 : ATELIER PROJECTION

Pour l' « atelier Projection », afin de permettre la participation de chacun, 5 clichés au maximum seront présentés par photographe (sauf spécification particulière à une séance).

Ces clichés devront être prêts pour la présentation (recadrages ou autre traitement si nécessaire).

Il est demandé au photographe de fournir le cliché original, pour son utilisation dans le cas où l'analyse conduit à expliquer le cheminement, entre le shoot initial et le résultat final.

L'animateur de la soirée se réserve le droit de limiter le nombre de photos présentées, pour laisser un espace à chaque participant sans provoquer de trop longues séances.

La « règle du jeu » est la suivante : Les images choisies le sont volontairement pour subir une analyse. Il n'est pas formulé de « verdict » ni de « jugement ». Les avis positifs et négatifs sont exprimés pour aider à lire l'image, à comprendre le message véhiculé par elle, à tenter la découverte d'erreurs techniques en se libérant de la vision affective que l'auteur peut avoir de sa photo.

ART. 4 : EXPOSITIONS LIVRES ET AUTRES SUPPORTS

L'association du MPC participe à des expositions et éventuellement à des concours photographiques. Il sera demandé de l'aide pour préparer les photographies (encadrement, établissement des listes,...), pour accrocher/décrocher les photos dans les expositions et dans certains cas de participer à la tenue des stands.

Les adhérents doivent être les auteurs des photographies transmises dans le cadre des expositions et en posséder les droits de diffusion.

Ils restent les propriétaires de leurs photos, mais ils autorisent la représentation gratuite de leurs travaux dans le cadre des expositions et de la promotion des actions du club.

Les adhérents doivent s'assurer de l'autorisation des personnes photographiées ou des propriétaires des biens photographiés.

L'association ne saura encourir une quelconque responsabilité en cas de revendication formulée par une tierce personne. Les responsables de l'association se dégagent de toute responsabilité en cas de contestation liée au droit à l'image. Le simple fait de participer à l'une des expositions implique l'acceptation entière et sans réserve du présent article.

Pour certaines manifestations organisées par le CLUB il sera demandé aux participants la cession des droits sur leurs images vers le club. L'utilisation de ces images est à ce moment sous la responsabilité pleine et entière de l'association Marseille Photo Club.

ART. 5 : COTISATIONS

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit être versée lors de l'adhésion. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent.

Certaines animations peuvent faire appel à des prestations externes à l'association. Il peut être demandé une participation aux frais liés à ces animations. Elle sera conditionnée par le montant de la prestation et le nombre de participants inscrits.

Pour l'année 2016.

Cotisations :

Droit d'entrée (une fois)	→	30 €
Cotisation annuelle (janvier à Décembre)	→	70 €

La première année les cotisations exceptionnelles sont :

Droit d'entrée	→	30 €
Cotisation annuelle (Avril à Décembre)	→	40 €

Pour les retardataires dès septembre :

Droit d'entrée	→	30 €
Cotisation annuelle (Avril à Décembre)	→	20 €

Pour les familles :

Un seul droit d'entrée par famille	→	30 €
Si deux personnes, par personne	→	70 €
Si trois personnes, le troisième	→	0 €

Pour cas particuliers prendre contact avec les responsables de l'association.

ART. 6 : ADMISSION D'ADHERENTS NOUVEAUX

Les personnes désirant adhérer devront obligatoirement remplir l'intégralité du bulletin d'adhésion. Aucun mineur ne sera admis à l'association pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Les admissions peuvent être limitées par décision du conseil d'administration, en fonction des possibilités d'animation de l'association.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont affichés dans les locaux et mis à disposition sur le site internet de l'association.

ART. 7 : EXCLUSIONS

Tout adhérent peut être exclu pour les motifs suivants:

- _ Matériel détérioré avec prise en charge du remplacement,
- _ Comportement dangereux,
- _ Propos désobligeants,
- _ Comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
- _ Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

L'exclusion sera prononcée par les responsables de l'association, après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

L'adhérent sera informé par courrier de la sanction et des causes de son exclusion.

ART. 8 : DEMISSION, DECES, DISPARITION

Conformément aux statuts, l'adhérent démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au président ou responsables de l'association.

L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considérée d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due à l'adhérent démissionnaire. En cas de décès, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

ART. 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement sur convocation des responsables de l'association.

Rappels : Seuls les membres actifs de l'association ont le droit de vote et participe à cette assemblée.

ART. 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour les cas mentionnés aux statuts de l'association. Tous les membres actifs à jour de leur cotisation sont convoqués selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 11 : MOYEN DE COMMUNICATION

Les responsables de l'association pourront communiquer individuellement ou collectivement avec tous les adhérents grâce à leur adresse électronique principalement, ou par voie postale.

Chaque adhérent est inscrit automatiquement à la liste de diffusion des informations de l'association. Tous les renseignements personnels communiqués aux responsables de l'association par ses adhérents restent confidentiels et ne sont en aucun cas communiqués à des tiers.

ART. 12 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le traitement automatisé des informations nominatives recueillies lors de l'inscription et tout au long de la période d'inscription sera mis en œuvre pour la bonne gestion de l'association, conformément à la loi du 6 janvier 1978 (informatique et liberté).

Dans ce cadre, les adhérents sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant qu'ils peuvent exercer auprès de l'association.

ART. 13 : LOCAUX ET MATERIELS

L'accès libre aux locaux et au matériel est strictement limité aux adhérents en présence d'un responsable de l'association ou de l'activité, qui ont à cette occasion la responsabilité, en respectant le bien collectif.

Chacun assure le rangement la sécurité, la propreté des lieux et des équipements. Les locaux sont à disposition uniquement pour des travaux photographique, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins contraires à l'objet de l'association.

L'accès des tierces personnes, à l'occasion de stage de formation, des initiations diverses, des prises de vue en studio avec modèles, se fait sous la direction et la responsabilité de l'organisateur et autorisé par les responsables de l'association.

En dehors des périodes d'initiation, chaque adhérent fournit ses propres consommables. L'emprunt de tout matériel appartenant au club est strictement soumis à une autorisation des responsables de l'association.

Matériel informatique : L'usage du matériel informatique est soumis à une utilisation qui respecte son intégralité. Cette utilisation doit assurer la possibilité pour chacun de s'en servir avec les meilleurs résultats.

C'est pourquoi, il est interdit d'installer sur le disque dur de l'ordinateur tout autre logiciel que ceux acceptés par les responsables de l'association. Tous les logiciels installés devront être accompagné de leur licence.

De même que de laisser des fichiers personnels qui peuvent à la longue limiter les possibilités de travail de tout autre adhérent. Une élimination systématique des fichiers de travail sera assurée chaque mois, sans qu'il soit possible de porter plainte à ce sujet.

ART. 14 : DISCIPLINE INTERNE

Par mesure de précaution, il est interdit de boire et/ou de manger à proximité des équipements. Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association. Tout adhérent participant à un cours ou atelier devra respecter les consignes d'accès et d'utilisation des ordinateurs. Il devra également se conformer aux règles de confidentialité (les mots de passe ne devant pas être divulgués à des tiers non adhérents de l'association notamment).

ART. 15 : ASSURANCES

L'association est assurée en son nom pour les activités ayant lieu dans ses locaux. Elle ne remplace pas l'assurance individuelle de chaque adhérent, qui reste obligatoire.

Lors des sorties organisées par l'association, chaque participant devra vérifier qu'il est bien assuré par ses moyens propres. Le club ne pourra être tenu responsable des accidents corporels ou matériels pouvant survenir à la suite de mauvaises manipulations (produits chimiques, équipements, électricité, etc.)

ART. 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par les responsables de l'association, conformément aux statuts de l'association, puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié à tout moment sur décision des responsables de l'association. Le nouveau règlement intérieur sera disponible pour tous les adhérents de l'association.

Fait à Marseille le 22 Mars 2016

Le Président

PRICCO MAURICE

Le Secrétaire

Giraud jean Pierre

Le Trésorier

Rodriguez José